

## Arrêt

n° 275 560 du 28 juillet 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le [...] 1996 à Niodior. Vous êtes de l'ethnie sérère et de confession musulmane. Vous vivez toute votre vie à Niodior, avec votre famille et vos deux frères. Votre mère décède en 2012 et votre père en 2017. Vous terminez vos études secondaires et obtenez le baccalauréat en 2016. Vous ne travaillez pas par la suite mais effectuez des petits jobs comme pêcheur ou cultivateur pendant les vacances.*

*Vous découvrez votre homosexualité après avoir visionné des films pornographiques avec l'un de vos amis d'enfance, [Y], avec lequel vous finissez par avoir un rapport sexuel. Vous entamez ensuite une relation avec ce dernier.*

*Le 9 avril 2018, alors que vous preniez toujours la peine de fermer la porte à clé quand vous aviez vos rapports intimes avec votre compagnon, vous oubliez de le faire et êtes découverts par le frère de ce dernier. Vous arrivez à vous enfuir. Vous vous cachez deux semaines à Dakar chez un ami et préparez votre départ.*

*Vous quittez le Sénégal le 27 avril 2018. Vous partez au Maroc avec un passeport à votre nom que vous perdez en chemin. Vous y passez dix mois. Vous arrivez ensuite en Espagne où vous passez quatre mois. Vous n'y déposez pas de demande de protection internationale. Vous arrivez ensuite en Belgique et déposez une demande de protection le 20 mai 2019.*

*Vous déposez un témoignage de l'un de vos amis à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.***

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.*

***Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et incohérent, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.***

*Notons en premier lieu les propos très peu crédibles que vous tenez sur la façon dont vous découvrez soudainement votre attirance pour les hommes. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous étiez initialement attiré par les femmes et avez eu des relations avec ces dernières (cf., NEP, p.12). A la question de savoir si vous vous étiez déjà questionné par le passé sur votre attirance pour les hommes, avant votre premier rapport avec un homme, vous répondez par la négative (ibid., p.13). Interrogé sur la façon dont vous découvrez votre attirance pour les hommes, vous répondez que c'est en regardant des films pornographiques hétérosexuels, ce qui a mené à un rapport sexuel avec un ami (cf., NEP, p.13). Interrogé sur le temps qu'il s'écoule entre le moment où vous commencez à regarder des films pornographiques et celui où vous avez votre premier rapport, vous déclarez qu'il s'écoule une semaine (ibid., p.13). Après avoir eu ce premier rapport, vous n'avez plus été attiré par les femmes (ibid., p.12). Vos propos sont d'emblée très peu crédibles. Le CGRA ne peut croire que vous changiez totalement votre orientation sexuelle dans un laps de temps d'une semaine, déclarant du jour au lendemain ne plus rien ressentir pour les femmes et vous considérer soudainement homosexuel, alors que vous ne vous étiez jamais questionné d'une quelconque façon que ce soit par le passé sur une attirance que vous auriez*

*pour les hommes, orientation que vous déclarez par ailleurs condamner (ibid., p. 19). Le récit extrêmement simpliste que vous faites de la découverte inopinée de votre homosexualité, sans le moindre détail, sans le moindre questionnement ou doute quelconque sur ce changement majeur de votre vie, sans jamais vous être posé la moindre question à ce sujet par le passé et le tout, sur l'espace d'une semaine, ne traduit aucunement d'un quelconque sentiment de vécu.*

*Ce constat est renforcé par les propos que vous tenez sur vos sentiments par rapport à toute cette situation. Ainsi, interrogé par la suite sur votre sentiment par rapport à cette situation, à votre orientation sexuelle ou par rapport à l'attirance que vous venez de découvrir pour les hommes, vous vous limitez à dire que vous aviez compris que vous pouviez être ensemble car vous étiez homosexuel (cf., NEP, p. 17). Ces propos ne convainquent pas le CGRA qui ne peut une nouvelle fois croire, alors que vous venez tout juste de découvrir que vous étiez attiré par les hommes après avoir été attiré par les femmes toute votre vie, jusqu'à 21 ans, que vos sentiments se limitent à dire que vous êtes maintenant homosexuel et que c'est comme ça. Une nouvelle fois, en plus d'estimer très peu crédible un tel changement dans votre orientation sexuelle en un laps de temps si court, le CGRA ne peut croire que cette situation n'amène pas chez vous une quelconque réflexion, de quelques sentiments plus complexes face à cette découverte inopinée de votre homosexualité que les quelques propos extrêmement simplistes que vous tenez. Au vu du changement majeur que cette découverte devrait normalement impliquer chez une personne, a fortiori lorsque cette dernière est issue d'un milieu profondément homophobe comme celui que vous décrivez, il est en effet peu crédible, alors que vous vous considérez comme hétérosexuel jusqu'alors, que le fait de soudainement découvrir votre attirance pour les hommes ne provoque pas chez vous des sentiments un peu plus complexes que ceux que vous décrivez. Notons ensuite que le CGRA peine à croire, alors que vous venez tout juste de découvrir votre attirance pour les hommes, que vous vous considérez déjà comme homosexuel après votre premier rapport, sans que vous ne passiez par le moindre chemin quelconque. Cela est d'autant moins crédible que vous condamnerez l'homosexualité par le passé (cf., NEP, p. 19). Le fait que vous découvriez dès lors votre attirance pour les hommes devrait une fois de plus se traduire par un discours autrement plus complexe, notamment quant à votre chemin personnel, que le simple fait de vous considérer comme homosexuel après votre premier rapport sans aucun détail quelconque. Une nouvelle fois, force est de constater que votre récit ne reflète aucun sentiment de vécu et ne convainc aucunement le CGRA.*

*Votre récit est d'autant moins crédible que vous déclarez, avant de découvrir votre homosexualité, que vous condamnerez l'homosexualité (cf., NEP, p. 19). Questionné sur la façon dont vous changez d'avis à ce propos, vous déclarez que c'est une fois que vous avez commencé à fréquenter votre compagnon (ibidem). Invité à expliquer vos propos plus en détails, vous répondez vous être senti proche de lui après avoir regardé des vidéos, que vous avez eu des rapports et que vous avez changé votre vision des choses (ibid., p. 20). Votre discours simpliste ne convainc nullement le CGRA, ce dernier n'estimant aucunement crédible que vous n'avez rien d'autre à dire sur la façon dont vous changez votre regard et en venez à accepter l'homosexualité alors que vous la condamnerez précédemment. Une nouvelle fois, l'incroyable rapidité avec laquelle vous changez votre orientation sexuelle ainsi que votre vision de l'homosexualité, préalablement très négative, le tout en un peu moins d'une semaine de temps et sans faire preuve de la moindre réflexion, ne convainc pas du tout le CGRA de la crédibilité de votre récit.*

*Notons également que vous ne fournissez aucun détail quelconque sur la manière dont vous en venez à avoir des relations sexuelles avec une personne que vous connaissiez depuis tout petit (cf., NEP, p. 13). Ainsi, invité à expliquer la façon dont vous en venez à avoir des relations sexuelles avec [Y], à partir du moment où vous commencez à regarder des films pornographiques, vos propos se limitent à dire qu'à force de regarder des vidéos, vous étiez en érection et que vous avez eu un rapport sexuel (ibidem). Vous déclarez également qu'il a commencé à vous toucher et que vous avez accepté ses avances (ibid., p. 14). A la question de savoir si vous aviez déjà eu des discussions avec cette personne sur votre orientation sexuelle ou au sujet de relations sexuelles, vous répondez que oui (cf., NEP, p. 14). Invité à expliquer lesquelles, vos propos se limitent à dire que vous vous êtes dits que vous deviez prendre vos précautions avant de passer à l'acte (ibid., p. 14). Vos propos lacunaires n'emportent aucunement la conviction du CGRA qui ne peut croire un seul instant que vous ayez soudainement des rapports sexuels avec un homme, qui plus l'un de vos amis d'enfance, sans être en mesure de fournir le moindre détail sur les circonstances dans lesquelles votre relation change soudainement de par le fait de regarder des films pornographiques. Le CGRA n'estime pas non plus crédible, alors que vous ne vous étiez jamais questionné par le passé sur une quelconque attirance pour les hommes et que vous étiez contre l'homosexualité que vous acceptiez soudainement les avances d'un homme sans vous poser la moindre question. Une nouvelle fois, votre récit ne peut se voir accorder la moindre crédibilité tant les propos que*

*vous tenez sont simplistes et dénués de tout sentiment quelconque. La crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée s'en retrouve une nouvelle fois fortement affaiblie.*

*Les propos que vous tenez sur la façon dont vous apprenez l'orientation sexuelle de votre ami sont tout aussi peu crédibles et lacunaires. Questionné une première fois sur ce que vous saviez de l'orientation sexuelle de votre ami avant d'avoir un premier rapport sexuel, vous déclarez que vous saviez qu'il n'était pas attiré par les filles (cf., NEP, p.14). A la question de savoir si vous en aviez déjà parlé, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Invité à fournir des détails de votre discussion, vous vous limitez à dire que vous lui avez dit ce n'était pas une bonne chose car vous êtes musulmans (ibid., p.15). Le CGRA vous demande alors une nouvelle fois d'expliquer la discussion que vous déclarez avoir eue sur son orientation sexuelle avant votre premier rapport, discussion que vous expliquez une nouvelle fois de manière extrêmement simpliste et qui se limite à lui dire que vous ne l'avez jamais vu avec une fille, ce à quoi ce dernier vous répond qu'il n'est pas intéressé par les filles (ibidem). Questionné sur votre réaction à vous quand ce dernier vous annonce son homosexualité, vous vous contentez de dire que cela vous a fait mal car ce n'était pas accepté par la religion (ibidem). Invité à décrire, avec un maximum de détails, les circonstances dans lesquelles ce dernier vous partage cela, vous vous contentez de répéter lui avoir demandé (ibid., p.16). Le CGRA vous demande alors de préciser où vous étiez à ce moment-là, ce que vous faisiez, ce à quoi vous répondez que vous étiez chez lui et que vous avez commencé la discussion (ibidem). Les propos que vous tenez ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA qui estime ces derniers très lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu. Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez rien d'autre à dire sur les circonstances ayant mené à votre supposé premier rapport ou sur la découverte de l'homosexualité de votre ami. Une nouvelle fois, le CGRA ne peut accorder que bien peu de crédibilité à votre récit.*

*Soulignons ensuite la façon dont vos propos changent au fur et à mesure de l'entretien. A la question de savoir si votre ami était attiré par vous avant que vous ne commenciez à regarder des films, vous répondez ne pas savoir car il ne vous l'avait jamais dit (cf., NEP, p.16). Le CGRA vous repose alors la question, ce à quoi vous répondez que l'attirance a commencé en regardant les films (ibidem). Vous déclarez juste après que ce dernier vous aurait dit qu'il avait toujours été attiré par vous (ibidem). Quand le CGRA vous fait remarquer que les propos que vous tenez sont particulièrement peu cohérents et contradictoires, vous vous contentez de dire qu'il vous a dit, après votre première rapport, qu'il était attiré par vous bien avant (ibid., p.17), sans apporter la moindre explication à cette contradiction. Le CGRA se retrouve une nouvelle fois conforté dans sa conviction que votre homosexualité supposée n'est que pure invention de votre part.*

*Les propos que vous tenez sur la suite de votre relation avec [Y] après votre supposé premier rapport sexuel sont également dénués de toute crédibilité. Ainsi, à la question de savoir quelle discussion vous avez après ce premier rapport, vous vous limitez à dire que vous avez parlé du fait de devoir faire attention pour que personne ne sache que vous êtes homosexuel (cf., NEP, p.16). A la question de savoir comment votre relation évolue par la suite, vous répondez qu'elle évolue bien, que vous discutiez beaucoup (ibidem). A la question de savoir ce qui change dans votre relation après avoir commencé à avoir des relations sexuelles, vous répondez que rien n'a changé (ibid., p.21). Interrogé sur vos activités communes, hormis vos rapports sexuels, vous répondez que vous jouiez au foot, alliez parfois dans des champs, en mer (ibidem). Questionné sur vos projets d'avenir ensemble, vous déclarez ne pas en avoir (ibidem). Questionné sur la façon dont vous voyiez évoluer votre relation, vous vous limitez à dire que votre relation devait durer le plus longtemps possible (ibidem). Interrogé sur ce que vous aviez mis en place pour ne pas être découvert, vous déclarez que vous preniez toutes vos précautions quand vous aviez vos rapports, que vous vous assuriez que personne ne pouvait vous voir et que vous fermiez la porte à clé (ibidem). Invité à partager un souvenir marquant de votre relation, vous dites vous être retrouvés un jour dans les champs pour travailler et que vous êtes parti à la plage et y avez eu un rapport sexuel (ibid., p.23). Invité à partager un autre souvenir marquant de votre relation, vous déclarez que des fois, vous vous retrouviez en soirée, preniez du thé et que vous aviez des relations sexuelles quand tout le monde était reparti (ibidem). Vos propos lacunaires ne suscitent aucune conviction, quelle qu'elle soit. Votre incapacité à parler de manière précise de votre relation, de la façon dont cette dernière évolue, de vos projets en commun, de vos activités ainsi que votre incapacité à partager des souvenirs marquants de votre relation de façon circonstanciée ne convainquent aucunement le CGRA. Le CGRA ne peut non plus croire que votre relation avec [Y] ne change pas du tout après que vous ayez eu des rapports sexuels. Il est en effet peu probable, alors que vous avez été amis depuis votre enfance, que le fait de soudainement avoir des rapports sexuels à vos 21 ans n'ait aucun impact sur cette relation. Une nouvelle fois, vous ne parvenez aucunement à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

Notons ensuite que vous ne savez pas grand-chose de votre supposé compagnon. Alors que ce dernier n'aurait, d'après vous, jamais eu de petites amies, vous ne savez pas comment ce dernier expliquait cela à sa famille (cf., NEP, p.21). Questionné sur d'autres attirances que ce dernier aurait eues pour des hommes, vous déclarez qu'il ne vous a rien dit (ibid., p.22). Vous ne savez pas non plus s'il avait des connaissances homosexuelles (ibidem). Questionné sur des démarches qu'aurait fait [Y] pour rencontrer des personnes homosexuelles, vous déclarez qu'il ne vous a jamais parlé de cela (ibid., p.23). Interrogé sur la façon dont ce dernier découvre son homosexualité, vous déclarez que c'est quand il a regardé les films que tout est venu (ibid., p.22), ce qui contredit une nouvelle fois vos déclarations comme quoi ce dernier aurait été attiré par vous depuis bien avant vos rapports (voir supra, p.17). Vos propos lacunaires au sujet de [Y] confirment le manque de crédibilité de votre récit. Le CGRA estime en effet très peu crédible que vous en sachiez si peu à son sujet et sur son vécu en tant que personne homosexuelle. Si vous aviez effectivement découvert votre homosexualité avec cette personne, que vous aviez par la suite entretenu une relation régulière et qu'il était votre ami, vous auriez pris le temps de parler avec lui de sa vie et de son vécu en tant que personne homosexuelle. La crédibilité de votre homosexualité s'en retrouve une nouvelle fois affaiblie.

Etant donné que vous déclarez avoir eu peur de mourir dès le moment où vous prenez supposément conscience de votre homosexualité après votre premier rapport sexuel avec un homme (cf., NEP, p.16), invité à partager un moment où vous vous êtes senti en danger au Sénégal, hormis le jour où vous prétendez avoir été découvert en train d'avoir un rapport sexuel, vous ne vous souvenez pas d'un moment en particulier (ibid., p.23). Invité à réfléchir davantage, vous déclarez qu'il n'y a pas eu d'autres jours où vous avez eu peur (ibidem). Ces propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA qui ne peut croire, alors que vous déclarez risquer la mort dès le moment où vous prétendez être devenu homosexuel, que vous n'avez in fine jamais ressenti de peur quelconque et que vous n'avez aucun souvenir ou évènement quelconque à partager à ce sujet. Ces propos affaiblissent encore davantage la crédibilité de votre homosexualité, tant ces derniers sont peu cohérents et peu crédibles.

Notons ensuite une nouvelle incohérence dans votre récit. A la question de savoir si vous avez déjà été attiré par un autre homme, hormis [Y], que ce soit en Belgique ou au Sénégal, vous répondez que non (cf., NEP, p.16). Or, vous dites un peu plus tard être attiré par les hommes (ibid., p.17). Invité à expliquer vos propos, vous répondez que vous pouvez voir un homme ici, en Belgique, qui vous plait mais que vous n'avez pas le courage d'aller le voir (ibidem). Invité à donner des exemples précis de moments où vous avez ressenti une attirance pour un homme, vous êtes incapable de vous montrer précis (ibidem). Le CGRA vous invite alors à trois reprises à partager un évènement pour illustrer vos propos, suite à quoi vous finissez par dire que si vous voyez une personne à Liège, que vous savez que c'est quelqu'un de votre orientation de par sa démarche, vous avez des sentiments pour elle (ibid., p.18). Invité à partager un autre exemple, vous parlez vaguement d'un [F] de votre centre d'accueil (ibidem). Vos propos ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA. En plus de noter que vous vous contredisez, déclarant une première fois ne jamais avoir été attiré par d'autres hommes que votre compagnon au Sénégal, pour ensuite dire le contraire, force est de constater que vous n'avez pas le moindre exemple précis à partager avec le CGRA de cette attirance que vous auriez ressentie pour d'autres hommes malgré les très nombreuses questions que ce dernier vous pose. Vos propos lacunaires ainsi que la façon dont vous ajoutez des éléments seulement quand vous êtes confronté à l'incohérence de vos propos, quitte à vous contredire encore davantage, ne convainquent nullement le CGRA de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Notons enfin que vous n'avez pas le moindre vécu homosexuel en Belgique, alors que vous y êtes depuis plus de deux ans au moment de votre entretien personnel. Ainsi, questionné sur la façon dont vous vivez votre homosexualité en Belgique, vous n'avez rien à dire, hormis que vous la vivez en cachette et aviez pris un rendez-vous le mois passé avec une association LGBT mais que vous avez eu un empêchement (cf., NEP, p.18). A la question de savoir si vous avez effectué d'autres démarches pour rencontrer des personnes, vous répondez par la négative (ibidem). Interrogé sur des connaissances homosexuelles que vous auriez ici, vous n'en avez aucune (ibid. p.22). Force est dès lors de constater que vous n'avez strictement aucunement cherché à vivre votre homosexualité alléguée en deux ans de vie en Belgique. Le CGRA ne peut croire que vous n'ayez rien du tout à partager ou que vous n'ayez jamais entamé la moindre démarche ou rencontré la moindre personne homosexuelle hormis un prétendu rendez-vous dans une association LGBT le mois précédent votre entretien au CGRA qui ne s'est par ailleurs jamais concrétisé. Une nouvelle fois, la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée s'en retrouve affaiblie.

*Partant, au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre récit et à votre supposée homosexualité. Vos propos lacunaires, simplistes et peu cohérents ne suscitent pas la moindre conviction ou sentiment de vécu quelconque.*

**Notons ensuite la tardiveté à laquelle vous parlez de votre homosexualité supposée dans le cadre de votre demande de protection internationale, ce qui finit de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel.**

*Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers (OE) lors de votre entretien du 6 juin 2019, que vous avez quitté le Sénégal car votre famille était démunie et n'avait pas les moyens (cf., dossier administratif, question 37). Vous déclarez très clairement qu'il s'agit là des raisons de votre départ du pays, sans faire aucune mention quelconque de votre homosexualité (ibidem). Vous parlez ensuite de votre homosexualité supposée que lors de votre entretien du 2 octobre 2020, un an et demi plus tard (cf., dossier administratif, questionnaire CGRA). Lors de votre entretien au CGRA en octobre 2021, questionné sur les raisons pour lesquelles vous ne faites aucune mention de votre supposée homosexualité lors de votre entretien du 6 juin 2019 lorsque vous êtes questionné sur les raisons de votre départ, déclarant être parti car votre famille était pauvre, vous répondez ne jamais avoir dit cela (cf., NEP, p.12). Confronté à plusieurs autres reprises à ces déclarations que vous avez faites, vous répétez une fois ne jamais avoir dit cela, une autre fois que cette question ne vous a jamais été posée et une autre fois encore qu'il y a eu une mauvaise compréhension (ibidem). Quand le CGRA vous fait remarquer que vos déclarations vous ont été relues en wolof et que vous les avez contresignées, vous répétez qu'il s'agit d'une mauvaise compréhension et que vous n'avez jamais dit cela (ibidem). Vos explications ne convainquent aucunement le CGRA qui estime aucunement crédible que vous déclariez en juin 2019 avoir quitté le pays car votre famille était pauvre et sans jamais faire mention d'une quelconque homosexualité, pour ensuite déclarer, en octobre 2020 que vous êtes homosexuel et qu'il s'agit des raisons de votre départ. Vos explications à ce sujet, qui changent au fur et à mesure des questions du CGRA, ne convainquent nullement le CGRA étant donné que vos déclarations de juin 2019 vous ont été relues dans une langue que vous maîtrisez et que vous les avez contresignées. Notons également qu'à la question de savoir, en début d'entretien au CGRA, si vous avez des commentaires à faire sur vos déclarations à l'OE, vous déclarez avoir bien lu le rapport et ne pas avoir de remarques (ibid., p.3). Or, s'il y avait effectivement eu un manque de compréhension au sujet des raisons de votre départ en juin 2019, que quelqu'un avait écrit que vous seriez parti car votre famille était pauvre alors que ce n'était pas le cas, vous l'auriez signalé quand la question vous a été posée de savoir si vous aviez des remarques à formuler, au lieu de répondre avoir tout bien lu et ne pas avoir de commentaires. Il ressort dès lors très clairement de vos premières déclarations que vous n'avez jamais quitté le Sénégal à cause d'une quelconque homosexualité mais bien pour des raisons économiques. Cette tentative de fraude à l'égard des instances d'asile belge et l'ajout de votre supposée homosexualité presque un an et demi après vos premières déclarations finissent d'enlever tout crédit à votre récit.*

*Partant, au vu de ce qui précède, il ne subsiste plus aucun doute quant au fait que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez jamais quitté le Sénégal par peur d'y être persécuté d'une quelconque manière que ce soit. Le CGRA ne voit donc aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez vous réclamer de la protection de vos autorités.*

**Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

*Le témoignage que vous déposez ne peut se voir accorder la moindre crédibilité. En plus de constater que ce dernier n'est ni daté, ni signé et ne contient aucune preuve formelle de l'identité de son auteur, il semblerait que ce dernier soit l'un de vos amis (cf., NEP, p.9). Le CGRA n'a dès lors aucun moyen de s'assurer que ce témoignage n'est pas un témoignage de pure complaisance, de par les liens privés qui vous unissent à son présumé auteur. Notons également que le contenu du témoignage est extrêmement succinct et que son auteur ne fait aucunement état des faits que vous alléguiez, tout au plus dit-il que vous êtes en danger car vous êtes homosexuel. Ce témoignage ne change donc rien à la présente décision.*

*Les quelques commentaires que vous apportez aux notes de votre entretien personnel ne changent rien à la présente décision car ces derniers portent sur des éléments minimes de votre entretien.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La procédure**

#### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de son homosexualité. Il explique qu'il était initialement hétérosexuel et qu'il a pris conscience de son homosexualité en aout 2017, à l'âge de 21 ans. Le 9 avril 2018, alors que le requérant et son petit ami Y. partageaient un moment intime dans la chambre de son petit ami, ils auraient été surpris par le frère de ce dernier, ce qui aurait poussé le requérant à fuir son pays.

#### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité de son homosexualité. Elle relève, dans les propos du requérant, des invraisemblances, des incohérences, des lacunes et un manque de consistance.

Tout d'abord, elle considère que ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles il aurait soudainement découvert son homosexualité sont invraisemblables. A cet effet, elle estime peu crédible que le requérant ait changé totalement d'orientation sexuelle à l'âge de 21 ans, dans un laps de temps d'une semaine, et qu'il se soit soudainement considéré comme « homosexuel » alors qu'il ne s'était jamais questionné auparavant sur son attirance envers les hommes, outre qu'il condamnait l'homosexualité. Elle estime aussi que le récit extrêmement simpliste qu'il fait de la découverte inopinée de son homosexualité, sans le moindre détail, sans le moindre questionnement ou doute quelconque sur ce changement majeur de sa vie, ne traduit aucunement un quelconque sentiment de vécu. De plus, elle considère que le requérant a tenu des propos invraisemblables sur ses sentiments après la découverte inopinée de son homosexualité et elle lui reproche ses propos inconsistants relatifs à la manière dont il en est venu à avoir des relations sexuelles avec son ami d'enfance Y. Elle estime aussi totalement invraisemblable que le requérant ait accepté soudainement les avances d'un homme, sans se poser la moindre question, alors qu'il ne s'était jamais questionné par le passé sur une quelconque attirance pour les hommes et qu'il était contre l'homosexualité.

Par ailleurs, elle estime que le requérant a livré un récit simpliste et peu crédible sur les circonstances et la conversation durant lesquelles son ami d'enfance Y. lui aurait révélé son homosexualité et sur la réaction qu'il a eue face à cette révélation. Elle constate que le requérant se contredit sur le moment à partir duquel son ami d'enfance Y. aurait commencé à être attiré par lui outre qu'il a livré des déclarations lacunaires et imprécises sur plusieurs aspects de son récit, en l'occurrence la discussion qu'il aurait eue avec Y. après leur premier rapport sexuel, l'évolution de leur relation suite à ce rapport, leurs activités et projets d'avenir communs, les souvenirs marquants de leur relation et les précautions qu'ils auraient prises afin de cacher leur relation. Elle considère également invraisemblable que la relation entre le requérant et son ami d'enfance Y. n'ait pas changé suite aux rapports sexuels qu'ils ont entretenus ensemble et elle observe que le requérant ne sait quasiment rien sur le vécu homosexuel de son petit ami Y. Elle relève ensuite qu'excepté le jour où le requérant aurait été surpris par le frère de son petit ami dans la chambre de ce dernier, il ne s'est jamais senti en danger au Sénégal du fait de son homosexualité, ce qui apparaît incohérent dès lors qu'il a déclaré avoir eu peur de mourir dès le moment où il a pris conscience de son homosexualité. Elle reproche aussi au requérant ses propos lacunaires et contradictoires concernant les attirances qu'il aurait déjà éprouvées envers d'autres hommes, hormis Y.

Elle relève également que le requérant n'a pas le moindre vécu homosexuel en Belgique alors qu'il s'y trouve depuis plus de deux ans au moment de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général »).

Par ailleurs, elle observe qu'il a attendu un an et demi avant d'invoquer son homosexualité à l'Office des étrangers outre qu'il avait initialement déclaré avoir quitté le Sénégal car sa famille était démunie et n'avait pas les moyens.

Le témoignage déposé par le requérant est jugé inopérant.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. *L'acte attaqué* »)..

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (« Conseil »), la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle considère que la décision attaquée « viole l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1957 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle considère que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête p. 10).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et considère que les motifs invoqués dans la décision attaquée sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats pour remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en particulier son homosexualité alléguée.

Elle considère qu'il convient d'emblée de tenir compte du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni de s'exprimer à ce sujet. Elle estime que, dans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir à une personne étrangère, dans le cadre stressant d'une audition, constitue un exercice des plus périlleux. Elle rappelle également, comme le concède la partie défenderesse, qu'il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat à l'asile de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection internationale. En outre, elle estime que la partie défenderesse a accordé une importance disproportionnée à la prise de conscience de l'homosexualité du requérant et qu'elle n'a pas tenu compte de la difficulté de mettre des mots sur une telle prise de conscience, difficulté exacerbée dans le cas du requérant qui n'est manifestement pas habitué à l'externalisation des ressentis ou à l'introspection individuelle. Elle soutient que le requérant s'est valablement exprimé sur la prise de conscience de son homosexualité. Outre les propos que le requérant a tenus à cet égard durant son entretien personnel du 28 octobre 2021 au Commissariat général, elle retranscrit des informations supplémentaires que le requérant aurait confiées à ce sujet à son conseil.

Elle considère que, si le changement soudain de l'orientation sexuelle du requérant laisse la partie défenderesse dubitative, il y a lieu de constater qu'elle n'a pas questionné le requérant sur son passé amoureux hétérosexuel.

Elle estime que l'appréciation générale de la partie défenderesse semble largement basée sur un « archétype homosexuel » en ce qu'elle reproche au requérant de ne pas faire état d'un questionnement, de peur ou d'inquiétudes durant la prise de son conscience de son homosexualité.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant s'est exprimé valablement et avec détails sur la teneur de sa relation avec Y. Elle estime qu'aucune conclusion ne peut être tirée du fait que le requérant n'ait pas entretenu de relation depuis celle qu'il a vécue au Sénégal avec Y.

Enfin, concernant les motifs de la demande de protection internationale du requérant, elle déclare que ce dernier n'a jamais déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait quitté son pays pour des motifs économiques. Elle soutient qu'il y a probablement eu à l'Office des étrangers une mauvaise compréhension ou une

mauvaise communication entre le requérant et l'interprète en wolof. Elle met en exergue les conditions difficiles dans lesquelles les auditions se déroulent à l'office des étrangers.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### 2.4. Les documents déposés devant le Conseil

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

« [...] »

3. *Sénégal : une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité », RFI, consulté le 26 février 2022 [...]*

4. *A. L. Foudra, « Sénégal : deux homosexuels dénoncés et arrêtés en pleins ébats dans une mosquée ». Journal du Tchad, consulté le 26 février 2022 [...]*

5. *A. Brelet, « Un enseignant insulté, frappé et arrêté pour homosexualité au Sénégal ». Valeurs actuelles, consulté le 26 février 2022 [...]* »

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 juin 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 7) une lettre de témoignage rédigée le 18 mai 2022 par un ami du requérant dénommé M. S., la carte d'identité de ce dernier et l'enveloppe par laquelle cette lettre a été envoyée au requérant.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **L'appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité de l'homosexualité du requérant et, par conséquent, sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de sa prétendue homosexualité en cas de retour au Sénégal.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise, à l'exception de celui qui reproche au requérant de n'avoir pas cherché à « *vivre [son] homosexualité alléguée en deux ans de vie en Belgique* » (décision, p. 4) ; le Conseil estime que le simple fait que le requérant n'ait pas eu un vécu homosexuel en Belgique pendant une période d'environ deux années n'a aucune incidence sur l'appréciation de la crédibilité de sa prétendue homosexualité.

Sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont entachées de nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances qui empêchent de croire en la réalité du récit d'asile présenté.

En particulier, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité, à l'âge de 21 ans, sont invraisemblables. A la lecture du récit du requérant, tout semble s'être enchaîné avec rapidité et simplicité, comme si son homosexualité résultait d'une suite logique d'événements fortuits, ce qui apparaît peu crédible dès lors que le requérant se considérait jusqu'alors comme un hétérosexuel outre qu'il était opposé à l'homosexualité et qu'il n'avait jamais eu le moindre doute ou un quelconque questionnement sur son orientation sexuelle. Ainsi, le récit extrêmement simpliste que le requérant livre de la découverte inopinée de son homosexualité, sans le moindre questionnement ou doute quelconque sur son changement d'orientation sexuelle, ne traduit aucunement un quelconque sentiment de vécu.

Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant relatif à sa relation avec son ami d'enfance Y. n'empêche pas la conviction. En particulier, le Conseil estime très peu crédible que le requérant n'ait pas hésité à céder aux avances d'un homme, du jour au lendemain, alors qu'il était jusqu'alors exclusivement hétérosexuel et qu'il condamnait lui-même l'homosexualité. Le Conseil considère aussi que le requérant a tenu des propos peu circonstanciés et non convaincants sur la conversation qu'il aurait eue avec Y. suite à leur premier rapport sexuel, sur la manière dont leur relation a évolué après ce premier rapport, sur leurs activités et projets d'avenir communs, sur des souvenirs marquants de leur relation et sur les précautions qu'ils auraient prises afin de dissimuler leur relation amoureuse. Le requérant a également fait état de méconnaissances importantes au sujet du vécu homosexuel de Y.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de l'homosexualité du requérant et le bienfondé de sa crainte de persécution en cas de retour au Sénégal.

4.5.1. Ainsi, dans son recours, la partie requérante fait valoir qu'il convient de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet (requête, p. 10). Elle estime que, dans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux (Ibid). Concernant en particulier la prise de conscience de l'homosexualité du requérant, elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de la difficulté que représente, de manière générale, l'exercice de mettre des mots sur une prise de conscience ou sur un cheminement de pensée, difficulté qu'elle estime exacerbée dans le cas du requérant qui n'est pas habitué à l'externalisation des ressentis ou à l'introspection individuelle (Ibid).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate que l'officier de protection en charge de l'entretien personnel du requérant lui a posé de nombreuses questions de nature à lui permettre de s'exprimer avec précision, aisance et simplicité sur les circonstances entourant la découverte de son

homosexualité et notamment sur les sentiments qui l'auraient habité durant cette période. A la lecture des notes de cet entretien personnel, il en ressort que le requérant n'a manifesté aucune difficulté ou gêne particulière à s'exprimer sur sa prétendue homosexualité et sur les événements qu'il prétend avoir personnellement vécus. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit une sincérité, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée.

4.5.2. Dans son recours, la partie requérante explique que le requérant a été interrogé par son conseil sur la découverte de son homosexualité et qu'il lui a fourni des informations supplémentaires, à savoir qu'après sa rupture avec sa petite-amie, il passait énormément de temps avec son ami Y. et ils s'étaient énormément rapprochés ; que si les deux amis se connaissaient depuis fort longtemps, cette période a fait naître de véritables sentiments dans le chef du requérant, sentiments dont il prend conscience plus tardivement.

Le Conseil constate toutefois que ces explications restent très peu circonstanciées et ne permettent pas de comprendre comment le requérant a pu changer radicalement d'orientation sexuelle en l'espace d'une semaine, suite au simple visionnage de films pornographiques hétérosexuels, alors qu'il était auparavant homophobe et convaincu de son hétérosexualité.

4.5.3. Le Conseil ne peut également rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que l'appréciation de la partie défenderesse semble largement basée sur un « archétype homosexuel » dès lors qu'elle reproche au requérant de ne pas faire état d'un questionnement, de peur ou d'inquiétudes alors que chaque individu est différent et a son propre vécu et ressenti (requête, p. 11). Le Conseil considère que la partie défenderesse a effectué un examen individuel et suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimé que le récit de son vécu personnel comporte d'importantes invraisemblances et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit.

4.5.4. Ensuite, concernant la relation que le requérant aurait vécue au Sénégal avec Y., la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de minimiser la pertinence des motifs de la décision attaquée ou de reproduire des passages de l'entretien personnel du requérant mais n'apporte pas le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision attaquée, lesquels constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la relation entre le requérant et Y.

4.5.5. S'agissant du témoignage privé déposé par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé de la crainte alléguée par la partie requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.5.6. Concernant les articles annexés au recours et les développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ils manquent de pertinence en l'espèce dans la mesure où la réalité de l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

4.6. Quant au témoignage daté du 18 mai 2022 rédigé par le dénommé M.S., un ami du requérant résidant en Guinée (dossier de la procédure, pièce 7), il ne peut suffire à prouver l'homosexualité du requérant et le fondement de sa crainte. A cet égard, le Conseil relève que ce témoignage émane d'une personne privée qui est un proche du requérant et dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas garanties. De plus, rien ne permet d'établir la véracité des faits relatés dans ce témoignage et le contenu de celui-ci ne permet pas de dissiper les importantes invraisemblances, incohérences et lacunes relevées dans le récit d'asile du requérant. La copie de la carte d'identité et l'enveloppe qui sont jointes à ce témoignage ne sont d'aucune utilité en l'espèce dès lors qu'ils n'ont aucune incidence sur les constats qui précèdent.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où le Conseil a estimé que ces faits manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ